

TABLE DES MATIÈRES

1

La preuve civile, trois ans après la réforme 7

Valéry DE WULF

conseiller à la cour d'appel de Mons, collaborateur scientifique à l'UNamur

Céline JOISTEN

référénaire près la Cour de cassation, professeure invitée à l'ULiège

Dominique MOUGENOT

juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, maître de conférences invité
à l'UNamur et l'UCLouvain

Introduction 8

Section 1

Les définitions 8

Section 2

L'objet de la preuve 15

Section 3

Le régime de la preuve légale 16

Section 4

La charge de la preuve et le degré de preuve 18

A. La charge de la preuve (art. 8.4 C. civ.) 18

1. Charge de la preuve, risque et collaboration 18

2. Renversement de la charge de la preuve 22

B. Le degré de preuve 37

1. Le degré raisonnable de certitude (art. 8.5 C. civ.) 37

2. La preuve par vraisemblance (art. 8.6 C. civ.) 40

Section 5

Les modes de preuve 48

A. La preuve par écrit signé 49

1. L'acte authentique 49

2. L'acte sous signature privée 52

3. Les écrits non signés 54

B. La preuve par témoins	57
C. La preuve par présomptions de fait	58
D. L'aveu	60
 Section 6	
Le droit transitoire	62

2

Questions spéciales relatives à la preuve en droit social	71
--	----

Steve GILSON

avocat au barreau de Namur, chargé de cours à l'ICHEC, maître de conférences
à l'UCLouvain, juge suppléant au tribunal du travail de Liège, division de Namur

France LAMBINET

avocate au barreau de Namur, suppléante associée à l'U.L.B.

Introduction	72
---------------------------	----

Section 1

La preuve par vraisemblance	74
--	----

A. Rappel du principe : l'exigence d'un degré raisonnable de certitude	74
B. Illustrations de ce principe en matière d'accidents du travail	75
C. Tempérament : la preuve par vraisemblance	77
D. La preuve par vraisemblance en droit social : quelques illustrations	80
1. La preuve du motif grave de licenciement	80
2. La preuve de l'absence de cohabitation en droit de la sécurité sociale	82
3. La preuve de l'absence de travail et de rémunération en droit de l'assurance chômage	85

Section 2

L'application de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil	86
--	----

A. Présentation du mécanisme du renversement de la charge de la preuve ..	86
B. Critiques à l'encontre de ce nouveau système	89
C. Le juge peut-il appliquer l'article 8.4, alinéa 5, d'office ?	91
D. L'article 8.4, alinéa 5, est-il susceptible de s'appliquer fréquemment ?	92
E. Les cas d'application de l'article 8.4, alinéa 5, en droit social	94
1. La preuve de l'apport de clientèle ou de la participation à la conclusion de contrats dans le chef d'un représentant de commerce	95
2. La preuve de la prestation d'heures supplémentaires	96

Section 3

La charge de la preuve du licenciement manifestement déraisonnable

101

Introduction

101

A. Le mécanisme probatoire de la C.C.T. n° 109

102

1. Exposé des trois hypothèses prévues par la C.C.T. n° 109

102

2. Un mécanisme dérogatoire au droit commun de la preuve?

106

3. Un mécanisme légal?

108

B. Analyse de deux controverses

109

1. Si l'employeur a communiqué les motifs du licenciement, le travailleur, en sa qualité de demandeur de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, supporte-t-il le fardeau de la preuve?

109

2. Si l'employeur a motivé spontanément le congé, le travailleur doit-il tout de même solliciter la motivation du licenciement pour bénéficier du partage du fardeau de la preuve en application du premier tiret de l'article 10 de la C.C.T. n° 109? ...

113

Section 4

Le partage de la charge de la preuve en matière de discrimination (sur la base de l'état de santé)

118

A. La notion de partage du fardeau de la preuve

118

B. La mise en œuvre du mécanisme du partage : les faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination

119

C. La discrimination sur la base de l'état de santé en cas de licenciement ...

121

1. Le licenciement qui intervient en période d'incapacité de travail et qui tient, selon l'employeur, à la désorganisation générée par l'absence du travailleur

121

2. Le licenciement motivé par l'incompétence ou des manquements allégués mais qui s'insère dans une chronologie suspecte

125

3. Le licenciement intervenant lors de la reprise du travail après une longue ou de multiples incapacité(s) de travail.

127

Section 5

Le sort des preuves irrégulières : le point sur « Antigone » et « Manon »

128

A. Rappel de la problématique : la jurisprudence *Antigone* et *Manon*

128

B. L'application de la jurisprudence *Antigone* en droit social

131

3

La preuve en droit économique – Jurisprudence récente et questions choisies..... 135

Laurent DEBROUX

assistant chargé d'enseignement à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
avocat au barreau de Bruxelles

Yannick NINANE

maître de conférences invité à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

Introduction 136

Section 1

Champ d'application du régime de preuve en droit économique..... 136

- A. **Toute personne morale est une entreprise, à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché.** 138
- B. **Le dirigeant d'une personne morale n'est, en principe, pas une entreprise** 140
- C. **Preuve des actes conclus par une entreprise, personne physique, en dehors du cadre de son activité économique : la Cour de cassation rappelle le contrôle préalable auquel le magistrat doit se livrer.** 142

Section 2

La conclusion ou la résiliation de contrats conclus en ligne par des consommateurs avec certains opérateurs sous l'angle de la charge de la preuve 144

Section 3

Questions de preuve en lien avec la comptabilité des entreprises..... 157

- A. **Les entreprises sont soumises à l'obligation comptable.** 157
- B. **La preuve par comptabilité contre les organes de l'entreprise** 159
- C. **La preuve du non-dépassement des seuils comptables en cas d'action en comblement de passif ou en responsabilité des dirigeants d'entreprises.** 161

4

Actualités autour de la preuve pénale..... 165

Mona GIACOMETTI

professeure à l'U.L.B., avocate au barreau de Bruxelles

Laurent KENNES

président du Centre de recherche en droit pénal – U.L.B.,
avocat aux barreaux de Bruxelles et de Namur

Introduction 166

Section 1

Notions essentielles à l'étude de la preuve pénale 166

- A. **La preuve** 166
- B. **La collecte de la preuve et l'administration de la preuve** 167
- C. **La preuve pénale... électronique** 168
- D. **La récolte « transfrontière » des preuves électroniques** 170
- E. **La régularité, la légalité, la licéité et la légitimité de la preuve** 172
- F. **L'inadmissibilité, la validité, l'irrecevabilité et la nullité de la preuve** 172

Section 2

Les causes d'exclusion de la preuve : état de la question 173

- A. **Constat du droit positif** 173
- B. **Quelques décisions récentes** 177
 - 1. L'expertise non contradictoire: une question d'équité hors champ de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale? 177
 - 2. L'irrégularité intentionnelle 179

Section 3

La récolte transfrontière des preuves électroniques entre les mains des fournisseurs de services : actualités 182

- A. **La coopération avec les fournisseurs de services en matière pénale : état de la question** 182
- B. **Un nouveau règlement européen destiné à faciliter la coopération avec les fournisseurs de services dans le cadre des enquêtes pénales** 184
- C. **Création de deux nouveaux instruments : l'injonction européenne de production et de conservation des données** 185
- D. **Champ d'application du règlement e-Evidence** 186
 - 1. Application *ratione materiae*: tout type de données relatives à des services offerts dans l'Union européenne. 186

2. Application <i>ratione personae</i> : les fournisseurs de nombreux services offerts dans l'Union européenne.....	187
3. Application <i>ratione loci</i> : des instruments obligatoires en cas de récolte transfrontière de preuves électroniques.....	189
E. L'émission d'une injonction : l'autorité compétente et les conditions prévues par le règlement e-Evidence.....	190
F. Le destinataire de l'injonction : le fournisseur de services et, le cas échéant, l'État où est établi le destinataire de l'injonction.....	192
G. L'exécution d'une injonction : le principe de l'exécution obligatoire, le respect de délais stricts et la possibilité d'exécution forcée de l'injonction.....	193
Conclusion	197